

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

**Avec 1 annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement au Représentant légal
et à la Section de la participation des victimes et des réparations**

Communication du Représentant légal relative à la situation de certaines victimes

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

A. Rappel procédural :

1. En date du 8 mai 2015, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et les étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)¹.
2. Aux termes de cette décision, il était ordonné au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer au plus tard le 1er octobre 2015² les demandes en réparation consolidés pour des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure ainsi que toute nouvelle demande en réparation³.
3. En exécution de la décision du 8 mai 2015, le Représentant légal et son équipe se sont rendus sur le terrain entre juillet et septembre 2015 pour rencontrer l'ensemble des victimes participantes et les nouveaux demandeurs en réparation.

B. Object de la communication :

4. Lors de sa mission sur le terrain auprès des demandeurs en participation, le Représentant légal et son équipe ont mené des entretiens approfondis avec les victimes en insistant notamment sur l'étendue du préjudice subi ainsi que le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis, conformément à la décision n° 3546.
5. A l'issue de ces entretiens, un certain nombre de victime ont fait part au Représentant légal de leur volonté de se désister de la présente affaire. Elles ont indiqué ne plus souhaiter participer à une quelconque étape de la procédure et ont donc notamment renoncé à présenter une demande en réparation.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en oeuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² En vertu de la Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation, 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599, ce délai a été reporté au 1^{er} décembre.

³ ICC-01/04-01/07-3546, dispositif de la décision et §19.

6. Il s'agit des victimes suivantes : a/0035/08 ; a/0056/08 ; a/0072/09 ; a/0076/09 ; a/0077/08 ; a/0077/09 ; a/0080/08 ; a/0080/09 ; a/0082/09 ; a/0116/09 ; a/0118/09 ; a/0119/09 ; a/0123/09 ; a/0125/09 ; a/0126/09 ; a/0127/09 ; a/0143/08 ; a/0144/08 ; a/0153/08 ; a/0155/08 ; a/0160/08 ; a/0161/08 ; a/0164/08 ; a/0165/08 ; a/0169/08 ; a/0169/09 ; a/0173/08 ; a/0174/08 ; a/0212/08 ; a/0213/08 ; a/0215/09 ; a/0218/08 ; a/0220/08 ; a/0221/08 ; a/0222/08 ; a/0224/08 ; a/0225/08 ; a/0226/08 ; a/0227/08 ; a/0228/08 ; a/0229/08 ; a/0253/09 ; a/0276/09 ; a/0277/09 ; a/0296/09 ; a/0306/09 ; a/0307/09 ; a/0311/09 ; a/0313/09 ; a/0318/09 ; a/0322/09 ; a/0326/09 ; a/0329/09 ; a/0330/09 ; a/0333/09 ; a/0334/09 ; a/0336/09 ; a/0337/09 ; a/0338/09 ; a/0346/09 ; a/0360/09 ; a/0366/09 ; a/0368/09 ; a/0369/09 ; a/0370/09 ; a/0371/09 ; a/0378/09 ; a/0379/09 ; a/0380/09 ; a/0395/09 ; a/2739/10.

7. Le 9 octobre 2015 le Représentant légal a transmis ces retraits à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »).

8. Par la présente, le Représentant légal informe également la Chambre des désistements des victimes susmentionnées. Il joint à sa communication une copie des actes de désistement pour l'ensemble des victimes concernées. En application de la norme 23*bis* du Règlement du Greffe, ces annexes sont déposées confidentiellement et ex-parte dans la mesure où elles contiennent des éléments d'identification des victimes concernées.

9. Le Représentant légal note qu'en vertu de la norme 101-2 du Règlement du Greffe, il appartient au Greffe de présenter à la Chambre le retrait et « les motifs invoqués pour retirer la demande ». Le Représentant légal constate toutefois que la norme 101-2 n'envisage manifestement pas la situation d'un désistement communiqué par le Représentant légal mais uniquement celle d'une victime communiquant à la SPVR sa volonté de se retirer du dossier, en l'absence de Représentant légal désigné qui est alors tenu par les règles de déontologies relatives notamment à la confidentialité et à la protection des intérêts de ses clients.

10. Le Représentant légal informe néanmoins la Chambre qu'en l'espèce les désistements communiqués trouvent leur origine soit dans la constatation que le dossier de la victime n'entre pas dans le champ temporel et / ou géographique de la saisine de la Chambre soit dans l'existence de motifs personnels à la situation de la victime dont le Représentant légal se doit de préserver la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente communication et ses annexes



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 9 octobre 2015, à Bruxelles.